



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/12

29 novembre 2013

FRANÇAIS

Original : Anglais

RÈGLEMENT INTERNE DU PROCUREUR N^o 1 (2013)

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE POUR LES REPRÉSENTANTS DE L'ACCUSATION

(MICT/12)



**LE PROCUREUR DU MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX
INTERNATIONAUX**

Règlement interne du Procureur n° 1 (2013)

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE POUR LES REPRÉSENTANTS DE L'ACCUSATION

HASSAN BUBACAR JALLOW, Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « MTPI » ou le « Mécanisme »),

ÉDICTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT aux fins de fixer les règles de déontologie auxquelles devront se conformer les représentants du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») du MTPI.

1. La démarche du Procureur a été dictée par les considérations suivantes :
 - Dans la Charte de l'ONU, les peuples des Nations Unies se disent résolus, entre autres, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice, et déclarent que l'un de leurs objectifs est la coopération internationale dans le domaine du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;
 - La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre les principes de l'égalité de tous devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ;



- La création du MTPI, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies atteste et souligne que la justice internationale pénale contribue considérablement à une paix et à une sécurité durables dans l'ex-Yougoslavie, au processus de réconciliation nationale et au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda ;
- Les représentants de l'Accusation qui, au sein du MTPI, s'expriment au nom de la communauté internationale, jouent un rôle crucial dans l'administration de la justice et l'établissement de la responsabilité individuelle dans les crimes ; aussi les règles de déontologie qui président à cette fonction d'importance devraient-elles promouvoir les principes d'équité et de professionnalisme ;
- En 1999, le Procureur du TPIY et du TPIR a, par le Règlement interne du Procureur n° 2 (1999), promulgué les Règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation, applicables à ceux-ci aux deux tribunaux ;
- Il existe déjà un Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, et il serait souhaitable que les règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation soient clairement énoncées et comprises ;
- Les devoirs et les responsabilités du Procureur diffèrent de ceux des conseils de la défense et sont plus étendus. Le Bureau du Procureur est l'un des trois organes constitutifs de chacun des Tribunaux internationaux et ses membres peuvent être considérés comme des auxiliaires de justice permanents. Plusieurs garanties ont été mises en place dans le Statut du TPIR et du TPIY, dans leurs Règlements de



procédure et de preuve respectifs, ainsi que dans le système de l'Organisation des Nations Unies afin de s'assurer que le Procureur et les représentants de l'Accusation se conforment à des règles de déontologie rigoureuses ;

- Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et accueillis par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/166 du 18 décembre 1990, ainsi que les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs, publiées le 23 avril 1999 par l'Association internationale des procureurs et poursuivants (l'« AIPP ») et approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies dans sa résolution 17/2 de 2008, fournissent des éléments de référence permettant de fixer des règles de déontologie applicables aux procureurs dans les juridictions internationales aussi bien que nationales.
2. Les représentants de l'Accusation adopteront les règles de déontologie les plus rigoureuses pendant les enquêtes, la phase préalable au procès, le procès, l'appel ou la révision. Le Procureur requiert des représentants de l'Accusation, dans le respect constant de la lettre et de l'esprit du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'indépendance du Bureau du Procureur :
- a. de servir et protéger l'intérêt public, notamment les intérêts de la communauté internationale, des victimes et des témoins, et de respecter les droits fondamentaux des suspects et des accusés ;



- b. de préserver l'honneur et la dignité de leur profession et de se comporter avec toute la bienséance qui convient à cette profession ;
- c. de se montrer cohérents, objectifs et indépendants et être perçus comme tels, d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait mettre en péril l'indépendance du Procureur et, en particulier, de ne se laisser influencer par aucune considération nationale, ethnique, raciale, religieuse ou politique ;
- d. de se conformer aux règles les plus rigoureuses de probité et de diligence, y compris dans l'obligation qui leur est faite de toujours procéder avec célérité, si besoin est, et en toute bonne foi ;
- e. de faire preuve de respect et de franchise à l'égard du Tribunal, et de ne pas donner sciemment au Tribunal une version inexacte des faits pertinents ni présenter des moyens de preuve dont ils savent qu'ils sont fallacieux ; les représentants de l'Accusation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour informer sans délai le Tribunal dès lors qu'ils se rendent compte qu'une version inexacte des faits pertinents ou que des moyens de preuve fallacieux ont été présentés au Tribunal ;
- f. de respecter les principes universels des droits de l'homme et de la dignité humaine, de les préserver et de les défendre, et d'éviter en particulier toute forme de discrimination fondée sur des considérations politiques, sociales, religieuses, raciales, culturelles, sexuelles ou autres ;



- g. de prendre, si besoin est, toutes les mesures possibles pour protéger la vie privée des victimes, des témoins et de leur famille, de garantir leur sécurité, de faire preuve de compassion envers les victimes et de prendre toutes les mesures raisonnables pour causer le moins de désagrément possible aux témoins ;
- h. d'assister le Tribunal aux fins d'établir la vérité et de rendre justice à la communauté internationale, aux victimes et aux accusés ;
- i. de protéger la confidentialité des affaires, notamment en s'abstenant de divulguer des informations susceptibles de mettre en péril les enquêtes ou les poursuites en cours, ainsi que la sécurité des victimes et des témoins ;
- j. de ne pas entrer en communication avec un juge ou une Chambre du Tribunal au sujet du fond d'une affaire, sauf dans le cadre approprié de l'instance ;
- k. de s'abstenir, hors de la salle d'audience, de s'exprimer publiquement ou devant les médias sur le fond d'une affaire ou sur la culpabilité ou l'innocence d'un accusé alors que le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la question ;
- l. de préciser, lorsqu'ils s'expriment à titre officiel, qu'ils le font au nom du Bureau du Procureur et non de celui du Tribunal dans son ensemble ;
- m. de veiller, dans la mesure du raisonnable, et afin de garantir l'équité, la cohérence et l'efficacité des poursuites, à consulter régulièrement les autres membres du Bureau du Procureur pour coordonner leurs actions, et à coopérer avec leurs collègues appartenant à d'autres services du Tribunal ;



- n. de prendre connaissance des orientations du Bureau du Procureur, de ses directives et de ses procédures, de les comprendre et de s'y conformer ;
 - o. de respecter les présentes règles de déontologie et de faire tout leur possible pour prévenir et empêcher toute entorse à ces règles, et, lorsqu'il y a lieu de penser que ces règles ont été enfreintes ou sont sur le point de l'être, d'en informer le Procureur ;
3. En cas de divergence entre les règles de déontologie énoncées aux paragraphes a) à o) ci-dessus et tout autre code auquel les représentants de l'Accusation doivent se conformer, c'est le premier qui l'emporte pour toute question de déontologie qui se pose devant le Tribunal.
 4. Outre les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à titre exceptionnel aux représentants de l'Accusation en application de l'article 1.4) a) du Statut et de l'article 90 du Règlement de procédure et de preuve, tout manquement à l'obligation de respecter les règles énoncées plus haut sera réglé par le Procureur, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires et dans les limites du Règlement du personnel des Nations Unies.
 5. Les présentes règles de déontologie pour les représentants de l'Accusation font l'objet d'un examen permanent et peuvent être à tout moment modifiées en vertu des dispositions applicables du Règlement de procédure et de preuve relatives aux règlements internes adoptés par le Procureur.



Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux

MICT/12

29 novembre 2013

FRANÇAIS

Original : Anglais

Le Procureur du MTPI

/signé/

Hassan B. Jallow

**Le 29 novembre 2013
Arusha (Tanzanie)**